

mission, s'ils n'empêchent pas par leur faute qu'une infraction ne soit commise par la radiodiffusion. Les conditions de punition, la qualification et les peines des infractions commises par voie de radiophonie devraient être fixées d'une manière analogue à celles des infractions commises par voie de presse.

Vladimír Solnář, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Le danger, la tentative et le rapport de cause à effet.**

L'auteur se demande, inspiré par les opinions émises par M. Miříčka, s'il y a des relations entre les notions visées dans le titre de cet article. Selon son opinion, il y a une liaison intime surtout entre la tentative et le rapport de cause à effet. Le danger caractéristique pour la tentative ne peut pas être conçu dans un sens plus large que le danger qui détermine le rapport de cause à effet. Ces deux notions (le danger dans la tentative et dans le rapport de cause à effet) sont d'autant plus voisines que le droit pénal accepte toutes les conséquences de la responsabilité en ce qui concerne la faute. En prenant la notion de danger pour base du rapport de cause à effet en droit pénal, l'auteur se prononce implicitement pour la théorie de la causalité adéquate dite (adäquate Verursachung). Il s'agit d'une notion strictement juridique, ce qui n'a pas été toujours pris en considération par la doctrine allemande qui a voulu souvent appliquer à cette notion les résultats obtenus dans le domaine de la philosophie, ce qui prouve surtout la théorie du rapport de causalité dans les omissions punissables et l'interruption du rapport de cause à effet ainsi comprise.

Otakar Sommer, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Furtum usus.**

L'abus d'une chose confiée était puni à la fin de la république — peut-être sous l'influence de la fiducia — comme *furtum rei*. D'après la critique de Labeon l'amende était fixé comme un multiple de l'intéresse, non comme multiple de *aestimatio rei*. Ainsi était créé un cas spécial de *furtum* qu'on peut désigner au sens des juristes byzantins comme *furtum usus*. Dans les sources, il n'y a pas de documents directs sur la manière de poursuivre l'abus au sujet d'une chose qui n'a pas été confiée et de la quelle le délinquant s'est emparé pour la posséder. Probablement il était considéré comme *furtum rei*. On peut tirer cette conclusion de D. 47, 2, 52, 20, ou cependant les mots *furti non tenetur* sont *genuina* (intacts), et de D. 47, 2, 83, 2 et 39. L'antimonie de ces deux derniers textes n'est qu'apparente et s'explique du point de vue subjectif en ces deux cas.